



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

**Pôle Sport, Jeunesse
et Vie Associative**

Mission Protection des Sportifs

MNM/REGL/n°2018-023

Affaire suivie par Thibault MARGOLLES

☎ 01.40.97.45.34

✉: 01.40.97.45.02

thibault.margolles@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le 5 mars 2018

Madame la Présidente du comité départemental,
Monsieur le Président du comité départemental,

La Direction départementale de la Cohésion Sociale, dans ses prérogatives, est garante de la sécurité physique et morale des pratiquants d'activités physiques et sportives.

A ce titre, le pôle Sport, Jeunesse et Vie Associative de la DDCS attache un intérêt particulier aux compétences pédagogiques des éducateurs sportifs de votre discipline ainsi qu'au cadre sécuritaire dans lequel elles s'exercent.

En tant qu'organe déconcentré de votre fédération et dans son rôle de coordination auprès de vos associations, le comité départemental doit être vigilant au regard des conditions d'exercice des éducateurs sportifs.

C'est pourquoi, je vous invite à prendre connaissance avec attention de la présente note et des **rappels réglementaires** qu'elle contient.

Obligation de qualification

Selon l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles.

Selon l'article L.212-8 du code du sport, toute personne exerçant les fonctions évoquées à l'article L.212-1 du même code sans posséder la qualification requise est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. De plus, selon le même article, employer une personne exerçant ces fonctions sans posséder la qualification requise est également puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Enfin, l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, selon l'article L.322-5 du code du sport.

A titre d'information, l'annexe II-I de l'article A.212-1 du code du sport indique les conditions d'exercices et leurs limites de toutes les qualifications permettant l'exercice de l'activité d'éducateur sportif contre rémunération.

Direction départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine

167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex - Tél. : 01 40 97 45 00 - Fax : 01 40 97 45 02

Mèl : ddcs@hauts-de-seine.gouv.fr ; Site Internet : www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Les courriers doivent être adressés sous forme impersonnelle

au Directeur départemental de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Concernant l'enseignement bénévole, la loi n'impose pas de contrainte de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

Cependant, il est fortement conseillé de posséder une bonne connaissance et une expérience dans la discipline concernée. En effet, l'obligation générale de sécurité qui pèse sur le club implique alors la présence d'un encadrement compétent. Le bénévole est tenu à une obligation de moralité, toute mission d'encadrement étant interdite à toutes personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime, ou certains délits. En cas de contentieux, la responsabilité de l'exploitant de votre établissement peut être éventuellement engagée en plus de celle du bénévole.

Obligation de déclaration

Selon l'article R.212-85 du code du sport, l'éducateur sportif est tenu de déclarer son activité à l'autorité administrative.

Il doit se déclarer auprès du préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal. La déclaration est à renouveler tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un des éléments qui y figurent. Les stagiaires en formation doivent également se déclarer.

Cette déclaration, qui permet de vérifier la validité de la qualification et l'honorabilité de l'éducateur sportif, est indispensable. Elle doit être effectuée en ligne pour les éducateurs concernés (<https://eaps.sports.gouv.fr>).

Exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans carte professionnelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L.212-12 du code du sport.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès de votre réseau d'associations dans les Hauts-de-Seine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale



Christine JACQUEMOIRE